

AVIS N° 18/2016

Arrangement et Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Informations concernant la France et les Outre-Mer

1. L'Institut national de la propriété industrielle de la France (INPI) a fourni des informations au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur la portée d'une désignation de la France en vertu du Protocole de Madrid ainsi que d'une désignation de l'Union européenne en vertu du Protocole de Madrid en ce qui concerne les Outre-Mer

Désignation de la France en vertu du Protocole de Madrid

2. Une désignation de la France dans les demandes internationales et dans les désignations postérieures en vertu du Protocole de Madrid s'étend à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin (partie française), à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à Wallis et Futuna.

Désignation de l'Union européenne en vertu du Protocole de Madrid

- 3. En ce qui concerne la France et les Outre-Mer, une désignation de l'Union européenne dans les demandes internationales et dans les désignations postérieures en vertu du Protocole de Madrid s'étend à la France, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à Mayotte (depuis le 29 juillet 2001), à la Nouvelle-Calédonie (depuis le 29 juillet 2001), à la Polynésie française (depuis le 29 juillet 2001), à la Réunion, à Saint-Martin (partie française), à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises (depuis le 29 juillet 2001) ainsi qu'à Wallis et Futuna (depuis le 29 juillet 2001).
- 4. Depuis le 1^{er} janvier 2012, cette désignation ne s'étend plus à Saint-Barthélemy.

Informations supplémentaires

5. Pour de plus amples informations sur cette question, veuillez prendre contact avec l'INPI (http://www.wipo.int/madrid/fr/members/profiles/fr.html).